

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVA LE HAVRE

Parc du Hode
76430 Saint-Vigor-d'Ymonville

Références : 20250115_VI_LavaLH_GPI

Code AIOT : 0005805802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement LAVA LE HAVRE implanté Parc du Hode 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, réalisée de manière inopinée, s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées, visant à vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives à la prévention de la perte de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVA LE HAVRE
- Parc du Hode 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville

- Code AIOT : 0005805802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lava Le Havre exploite, sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, une installation de lavage de citernes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	5 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rétentions des stockages de liquides	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les zones à risque de déversement de GPI et mis en place des moyens pour

qu'elles soient maintenues propres.

En revanche, des GPI ont été observés juste avant le point de rejet du réseau d'eaux pluviales au réseau de la zone industrielle, ce qui montre que les équipements en place ne permettent pas d'empêcher les rejets canalisés dans l'environnement. La mise en place de nouveaux équipements et la justification de leur efficacité est attendue sous 5 mois.

Par ailleurs, la transmission d'un plan des réseaux d'effluents aqueux, la mise en place de rétentions sous les stockages de produits chimiques associés à la station de traitement des effluents et la publication des conclusions de l'audit des procédures de gestion des GPI sur le site internet de l'entreprise sont attendues sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2025, GPI

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Article D.541-360 :

Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;

3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.

Constats :

La société Lava Le Havre exploite une unité de lavage de citernes de camions. L'exploitant a confirmé que les citernes lavées sur le site peuvent contenir des granulés de plastiques industriels (GPI) sous forme de billes ou, plus rarement, de poudre.

Le site est donc soumis à la réglementation sur la prévention de la perte des granulés de plastiques dans l'environnement (articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'aire de lavage des citernes est située dans un bâtiment dont les effluents sont traités par une station d'épuration qui est notamment équipée de dégrilleurs. L'inspection a constaté la réduction progressive des quantités de poudre présentes dans les effluents à chaque étape de traitement. Il n'a pas été constaté la présence de GPI après le dernier dégrillage, dans le canal de rejet. Le point de rejet des effluents traités au milieu naturel n'était pas accessible lors de la visite. Les eaux pluviales collectées sur les autres zones du site, notamment les abords du bâtiment de lavage ou les aires de circulation des camions, sur lesquelles les déversements accidentels de GPI ne peuvent pas être exclus, sont envoyées dans le réseau d'eaux pluviales du site via des avaloirs, un réseau de tuyauterie et un fossé périphérique bétonné. L'exploitant a déclaré que l'orifice de sortie du fossé est doté d'un grillage métallique filtrant dont les mailles sont adaptées aux dimensions des GPI présents sur le site, qui n'a pas pu être observé le jour de la visite compte tenu du niveau d'eau dans le fossé. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau de la zone industrielle dont l'exutoire est le canal de Tancarville. Aucun GPI n'a été observé dans le fossé périphérique bétonné du réseau d'eaux pluviales le jour de la visite. En revanche, l'inspection a constaté la présence de quelques GPI dans le regard de la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales, situé juste avant le point de rejet au réseau de la zone industrielle, après les dispositifs de traitement (filtre et séparateur), ce qui laisse supposer que ces derniers ne sont pas totalement efficaces. Un rejet de GPI au réseau de la zone industrielle puis au canal de Tancarville ne peut donc pas être exclu.

À l'issue de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un ou plusieurs nouveau(x) dispositif(s) filtrant(s) sur le réseau d'eaux pluviales et à nettoyer le regard de la vanne d'isolement afin de pouvoir garantir l'absence d'envoi de GPI au réseau de la zone industrielle puis au canal de Tancarville.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un nouveau dispositif empêchant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement en justifiant son efficacité. Il fera nettoyer le regard de la vanne d'isolement des GPI observés pendant la visite afin de vérifier si de nouveaux GPI rejoignent ou non ce regard. Les équipements devront être adaptés aux GPI sous forme de billes mais aussi à ceux sous forme de poudre si, comme évoqué par l'exploitant, le site est susceptible d'en accueillir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, GPI

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
[...]
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
[...]

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

Lors de la visite, toutes les zones du site visitées par sondage, notamment l'aire de lavage de citernes et les zones de circulation, étaient propres. L'exploitant a bien identifié ces zones dans lesquelles un affichage a été réalisé et des moyens de nettoyage ont été mis à disposition du personnel.

Le fossé bétonné du réseau d'eaux pluviales était exempt de GPI. L'exploitant a déclaré que le filtre situé en sortie du fossé était régulièrement nettoyé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, GPI

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai

d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'audit des procédures de gestion des GPI a été fait dans le cadre de l'audit qualité du site, mais n'a pas été en mesure de fournir le rapport correspondant pendant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le rapport de l'audit des procédures de gestion des GPI répondant aux dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement, et en publiera les conclusions sur son site internet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

- alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Afin de vérifier le cheminement et les dispositifs de traitement de l'ensemble des réseaux d'effluents du site, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir un plan des réseaux d'effluents aqueux du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ce plan lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan des réseaux d'effluents faisant apparaître l'ensemble des éléments listés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2015 repris ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions des stockages de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection a noté que des conteneurs de stockage de produits chimiques de la station de traitement n'étaient pas situés sur rétention. Ces produits sont situés sur un sol bétonné dont les effluents sont collectés et envoyés à la station d'épuration, mais cette dernière a été conçue pour traiter les eaux de nettoyage des citerne qui peuvent contenir des produits chimiques dilués, mais pas pour traiter des produits chimiques purs. En cas de déversement, en l'absence de rétention, la capacité de la station pourrait donc être à la fois insuffisante et altérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une rétention sous les stockages des produits chimiques associés à la station de traitement des effluents susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois